

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

154470

181552



abrogeant et remplaçant l'arti-
cle 414-1° a et b du Code Général
des Impôts

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
12 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les alinéas a et b de l'article 414-1° du Code général des
Impôts fixant le tarif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers con-
cernant le **supercarburant** et l'essence ordinaire sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

"Article 414

- 1° a) - 3 770,000 francs par hectolitre pour le **supercarburant** ;
- b) - 2 780,000 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire".

ARTICLE 2. - La présente loi prend effet à compter du 12 Janvier 1981.

DAKAR, le 12 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

~~ABITTO~~
181552

PROJET DE LOI N° 19/81

abrogeant et remplaçant l'arti-
cle 414 le a et b du Code général
des Impôts

(COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 81-302 du 31 mars 1981 de Monsieur le Président de la République,
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi instituant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.
- 2 - Loi abrogeant et remplaçant l'article 414 le a et b du Code général des Impôts.
- 3 - Loi abrogeant certaines dispositions du Code général des Impôts.
- 4 - Loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.
- 5 - Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article
414 - 1° a et b du Code général des Impôts

Divers facteurs de hausse sont intervenus en ce qui concerne les produits pétroliers, notamment l'institution d'un droit de douane de 15 % sur le pétrole brut, la revalorisation du dollar sur le marché des changes et l'augmentation du prix du brut.

Les hausses résultant de ces facteurs, devant être répercutées essentiellement sur les essences, il est nécessaire de revoir en baisse le tarif de la taxe spécifique sur ces produits pétroliers pour que ces hausses ne soient pas trop importantes et que le fonds national de l'énergie puisse avoir des recettes suffisantes permettant d'éviter l'augmentation de façon notable des prix des autres produits pétroliers.

Les moins-values fiscales qui résulteront de cet ajustement en baisse sont évaluées à 2 milliards 380 millions mais les plus-values fiscales résultant de l'institution du droit de douane de 15 % sont évaluées à 3 milliards 400 millions.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
abrogeant et remplaçant
l'article 414-1° a et b du Code
général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les alinéas a et b de l'article 414 - 1° du Code
général des Impôts fixant le tarif de la taxe spécifique sur les pro-
duits pétroliers concernant le super carburant et l'essence ordinaire
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 414

- 1° a) - 3 770,000 francs par hectolitre pour le supercarburant ;
b) - 2 780,000 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire ;

Article 2 - La présente loi prend effet à compter du 12 janvier 1981.

1131470 181556

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 19/81 abrogeant et remplaçant l'article 414 1° a
et b du Code général des Impôts.

p a r

Monsieur Abdoul NDIAYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 25 Mai 1981 sous la présidence de M. Hamet DIOP et a examiné le projet de loi n° 19/81 abrogeant et remplaçant l'article 414-1° a et b du Code général des Impôts.

La taxe qui frappe actuellement le Super Carburant et l'essence ordinaire en vertu de l'article 414-1°, alinéas a et b du Code général des Impôts, est génératrice d'une forte hausse sur le prix de ces deux catégories d'essence parce que le pétrole brut est lui-même frappé des hausses résultant :

- de l'institution d'un droit de douane de 15% sur les importations du pétrole brut ;
- des récentes revalorisations du dollar sur les marchés de change ;
- de l'augmentation du prix du pétrole brut.

Ces hausses devant être répercutées sur les essences, le Gouvernement pour limiter l'augmentation de leurs prix, a décidé de diminuer les tarifs de la taxe spécifique qui passent ainsi de :

- 5.066, 95 par hectolitre à 3.770 pour le Super
- 4.166, 95 par hectolitre à 2.780 pour l'essence ordinaire.

Les moins-values fiscales qui résulteront de cette mesure dont le montant est estimé à 2 Milliards 320 Millions, seront compensées par les recettes provenant de l'institution d'un droit de douane de 15 % sur le pétrole brut évaluées à 3 Milliards 400 Millions.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet a été adopté par votre Commission des Finances et des Affaires économiques qui vous demande d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

~~181170~~
181558

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article
414 - 1° a et b du Code général des Impôts

Divers facteurs de hausse sont intervenus en ce qui concerne les produits pétroliers, notamment l'institution d'un droit de douane de 15 % sur le pétrole brut, la revalorisation du dollar sur le marché des changes et l'augmentation du prix du brut.

Les hausses résultant de ces facteurs, devant être répercutées essentiellement sur les essences, il est nécessaire de revoir en baisse le tarif de la taxe spécifique sur ces produits pétroliers pour que ces hausses ne soient pas trop importantes et que le fonds national de l'énergie puisse avoir des recettes suffisantes permettant d'éviter l'augmentation de façon notable des prix des autres produits pétroliers.

Les moins-values fiscales qui résultent de cet ajustement en baisse sont évaluées à 2 milliards 000 millions mais les plus-values fiscales résultant de l'institution du droit de douane de 15 % sont évaluées à 3 milliards 400 millions.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II I I

abrogeant et remplaçant l'article 414-1° a et b du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les alinéas a et b de l'article 414-1° du Code général de des Impôts fixant le tarif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers concernant le supercarburant et l'essence ordinaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 414

- 1° a) - 3 770,000 francs par hertolitre pour la surpercarburant ;
b) - 2 780,000 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire".

Article 2 .- La présente loi prend effet à compter du 12 janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 25 Juin 1981

Par le Président de la République
pour le Premier Ministre
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

Alioune Badara Mbengue

Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II I I
abrogeant et remplaçant l'article 414-1° a et b du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les alinéas a et b de l'article 414-1° du Code général des Impôts fixant le tarif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers concernant le supercarburant et l'essence ordinaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 414

- 1° a) - 3 770,000 francs par hectolitre pour le supercarburant ;
b) - 2 780,000 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire".

Article 2 .- La présente loi prend effet à compter du 12 janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 25 Juin 1981

Par le Président de la République
pour le Premier Ministre
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

Alioune Badara Mbengue

Abdou Diouf